RAISONS ET MOYENS

obſeruez par M[r] le Procureur General du Roy en la Chambre de Iuſtice, ſur les Procez verbaux dreſſez par Meſſieurs les Commiſſaires de ladite Chambre, ſur les Regiſtres de l'Eſpargne ; Eſtats de menus de comptant, Ordonnances, & autres pieces eſtant à l'Eſpargne.

Contre les Treſoriers de l'Eſpargne.

M. DC. LXIII.



RAISONS ET MOYENS OBSERVEZ par Monſieur le Procureur General du Roy en la Chambre de Iuſtice, ſur les Procez verbaux dreſſez par Meſſieurs les Commiſſaires de ladite Chambre ſur les Regiſtres de l'Eſpargne; Eſtats de menus de comptant, Ordonnances, & autres pieces eſtant à l'Eſpargne.

Contre les Treſoriers de l'Eſpargne.

LA depredation des Finances a eſté ſi publique & ſi monſtrueuſe, & a produit tant d'indignation dans les eſprits, que hors ceux qui en profitoient, il n'y auoit perſonne qui n'en demandaſt la condemnation auparauant meſme que la recherche en euſt eſté ordonnée & commencée. Les auteurs n'en eſtoient point inconnus. La ſeule fonction de ceux qui auoient l'adminiſtration des Finances en qualité d'Ordonnateurs, ou de Treſoriers de l'Eſpargne ; le titre de leur employ & de leurs charges, les rendoit tout au moins coupables de conniuence ou de complicité, parce que le deſordre ne peut iamais arriuer que par les meſmes mains qui deuoient conſeruer l'ordre, & par l'entremiſe & le concert de ceux qui doiuent eſtre les Oeconomes & les Diſpenſateurs fideles du Treſor public. Ils ont bien fait dauantage, ils ſont deuenus les miniſtres & les inſtrumens de ſa diſſipation ; & leur opulence, leur luxe, la ſuperbe & l'eſclat qui eſt preſque inſeparable des richeſſes precipitées & des fortunes criminelles, auoient depuis long-temps excité le meſcontement & la plainte de tout le monde ; mais perſonne n'a conceu toutes les voyes , les detours & les ſoupleſſes par leſquelles le mal a eſté commis, & par leſquelles on a trauaillé à le cacher.

On auoit crû d'abord, comme on le deuoit preſumer, que l'Eſpargne eſtant le centre où aboutiſſent toutes les lignes de Finances ; Qu'entre les mains des Treſoriers de l'Eſpargne, & par leurs Regiſtres, on trouueroit vne preuue toute claire de la

dissipation des Finances du Roy. Et si leurs Registres auoient esté fidellement tenus representez, la verité se seroit rencontrée sans peine. Mais la raison pour laquelle on a esté si long-temps sans la descouurir, est que tous ceux qui ont contribué au mal se sont accordez pour en cacher les vestiges, chacun y ayant eu part. Apres en auoir demeslé les artifices, ils sont desormais si clairs & si manifestes, qu'il est impossible d'y trouuer ny d'éuasion ny d'excuse. Et quoy que la fin en soit tres-criminelle, on peut dire; Que les moyens qui ont esté employez pour consommer ce mystere d'iniquité, le sont encore dauantage.

Il y a long-temps qu'il y a du desordre dans l'administration des Finances, mais ils ont extraordinairement augmenté dans les dernieres années, où l'on a trouué de nouuelles inuentions de profiter. Il est clairement justifié par les menus de comptant, & par les Registres des Tresoriers de l'Espargne, des années 1656. 1657. & 1658. n'ayans pas voulu representer encore ceux de 1653. 1654. & 1655. que pour consommer les Finances du Roy, & la substance de l'Estat, & du pauure peuple qui gemissoit dans la misere, on s'est seruy de diuers artifices, qui jusques à present n'auoient point eu d'exemple.

Le premier a esté de supposer des Traitez de diuerses affaires extraordinaires, pour profiter du contenu aux Ordonnances de remises. Personne n'ignore que dans les derniers temps l'on accordoit d'ordinaire aux Traitans le tiers de remise; de sorte que si le forfait estoit de trois millions, l'on leur remettoit vn million pour les frais du recouurement. Et pour donner au Tresorier de l'Espargne sa descharge, on expedioit vne Ordonnance de comptant de la somme à laquelle montoit ce tiers remis & diminué au Traitant sur le prix de son traité; & moyennant cette Ordonnance, & les payemens ou les promesses que les Tresoriers de l'Espargne ont receu, ils ont donné des billets pour tout le prix du traité. Et au lieu que le traité estant reuoqué, tous les billets deuoient estre deschirez, l'Ordonnance de comptant rapportée & supprimée; & le menu de comptant d'autant deschargé, & qu'on ne deuoit faire estat que de ce qui pouuoit auoir esté actuellement desboursé, on s'est neantmoins seruy de ces billets pour les

faire reaſſigner ſur les meilleurs fonds, & ainſi on a volé des ſommes immenſes. Le vol eſt manifeſte. C'eſt vne inſigne maluerſation, & vn abus criminel & puniſſable, d'auoir conuerty en deſpenſe ce qui n'eſtoit qu'vne ſimple deſcharge.

Vn autre artifice a eſté de ſuppoſer des preſts pour profiter des ſommes contenuës aux Ordonnances de comptant, expediées pour intereſts. Et au lieu que dans l'ordre & la pratique ordinaire des Finances, il y a des conuictions par leſquelles l'on peut connoiſtre la verité & la realité d'vn preſt. 1. L'on en doit voir la deſtination par vn Arreſt du Conſeil. 2. L'employ par vne deſpenſe actuelle. 3. Le principal & les intereſts rembourſez ſur vn meſme fond. 4. Et le compte exact de la recepte & de la deſpenſe dans le regiſtre du Treſorier de l'Eſpargne qui reçoit de l'argent, ou la promeſſe de celuy qui preſte, & qui doit expedier les billets, ſoit pour la conſommation ou pour le rembourſement du preſt ; lequel par conſequent doit eſtre regiſtré.

Pour tenir les affaires dans cette regle, il y a eu pluſieurs reglemens qui ont eſté renouuelez en 1655. portant expreſſes defenſes au Treſorier de l'Eſpargne de receuoir aucune Ordonnance de comptant pour intereſt de preſt, & d'expedier ſes billets, ſi elle n'eſt accompagnée d'vn Arreſt du Conſeil en forme. On a meſpriſé neantmoins toutes ces loix pour viure dans vne extrême confuſion, dont les ſuites ont eſté tres-funeſtes. Entr'autres deſordres on en a remarqué deux également hardis: L'vn, d'accorder des intereſts & d'expedier des Ordonnances de comptant, pour des preſts imaginaires, ſans juſtification de recepte ny de deſpenſe, ſurquoy il a eſté conſommé, ny de quel fond il a eſté acquité. Ainſi ce ſont de acceſſoires ſans principal, & des accidens ſans ſubſtances. L'autre eſt que les Treſoriers de l'Eſpargne s'entendans auec les Commis du Sur-Intendant, pour faire ou pour mieux dire, pour confondre l'Eſpargne à leur mode, le Sur-Intendant ou ſes Commis retiroient les promeſſes des Fermiers ou des Traitans. Les Treſoriers de l'Eſpargne donnoient leurs billets ou quittances, moyennant qu'on s'obligeoit de leur rapporter leurs deſcharges: ce qui ne ſe faiſoit d'ordinaire qu'apres vne interualle de pluſieurs mois, pendant leſquels ramaſſant

toutes ſortes de bonnes & mauuaiſes deſpenſes, & conſiderant d'autre coſté les fonds qu'on auoit conſommez, on expedioit vne Ordonnance de comptant, pour l'intereſt d'vn preſt qu'on ſuppoſoit eſtre de deux ou trois millions; Et pour le mieux pretexter on en libelloit le rembourſement ſur les deniers deſia conſommez. Ainſi il falloit de neceſſité aſſigner les intereſts ſur vn autre fond que celuy qu'on ſuppoſoit deuoir ſeruir au rembourſement du principal, parce qu'il eſtoit entierement eſpuiſé. Il eſt conſtant qu'vne des marques les plus euidentes de la ſuppoſition d'vn preſt, eſt qu'on aſſigne le rembourſement du principal ſur vne nature de deniers, & les intereſts ſur vne autre. Et plus encore, quand les Ordonnances ſe trouuent d'abord portées ſur le comptant de l'Eſpargne, & en ſuite changées par diuerſes reaſſignations. Neantmoins cela s'eſt fait auec tant de confuſion & de deſordre, que ſi en quelques endroits des Regiſtres il eſt fait mention de ces preſts imaginaires, il paroiſt en meſme temps qu'il n'a point eſté leué ny expedié de billets: ou s'il y en a eu d'expediez, ce n'a pas eſté pour la dixieſme partie de ce qui compoſoit le capital du preſt, & meſme la pluſpart de ceux que l'on peut deſcouurir ſe trouuent reaſſignez ſur d'autres fonds. Que s'il y a eu des billets expediez pour partie de ces preſts ſuppoſez, ils ſont libellez dans les Regiſtres pour des deſpenſes que les Treſoriers de l'Eſpargne diſent auoir eſté fournies à l'Eſpargne, par Delorme, Bernard, Bruant, Gouruille & Peliſſon; & ce ſans en ſpecifier la nature & la qualité, parce qu'on auoit honte de produire & d'auancer en détail tant de mauuaiſes conſommations, pourquoy l'on a recherché auec adreſſe tous les moyens poſſibles d'obſcurcir la verité. Et pour monſtrer plus clair que le jour, la ſuppoſition par laquelle on a fait payer au Roy des intereſts de ſon propre bien pendant pluſieurs années; c'eſt que la deſpenſe entiere de l'Eſtat n'a monté par an qu'enuiron ſoixante millions. Il ſe trouue qu'on a employé pour enuiron quinze millions d'Ordonnances de comptant, pour de pretendus intereſts de preſts, qui eſt la plus inſigne maluerſation, & la plus criminelle qui ait iamais eſté pratiquée dans les Finances.

Vne autre voye qui n'eſt pas moins criminelle, mais que l'on

a crû plus facile à executer & à couurir, est le commerce des billets de l'Espargne, procedans des prests reuoquez, ou d'autres causes semblables, & souuent moins fauorables. On a fait reuiure & valoir ces billets en deux manieres; L'vne par remises en les faisant passer successiuement dans toutes les Espargnes; L'autre en les renouuellant par Ordonnances de comptant & les acheptant à vil prix, comme vne marchandise de rebut, l'on les a fait reassigner sur les meilleurs fonds. Ces billets ont esté ramassez de toutes sortes de personnes; de tous les temps & de toutes les causes. On y a mesme quelquefois interessé des *personnes considerables; on leur a fait demander* des reformations de billets pour en autoriser l'vsage, & puis on en a traité auec eux auec tant de disproportion qu'il s'est troué entr'autres, que pour vingt-cinq mille liures on a eu vn billet de neuf cents mille liures, dont on n'a pas laissé de tirer le payement.

La derniere inuention qu'on a pratiquée pour épuiser le fond des Finances a esté dans des alienations d'Aydes, d'Octroys, d'impositions de droits sur les Fermes, ou sur les Tailles; de fermes entieres d'Offices; d'augmentations de gages, de rentes, dans chacune desquelles il se trouue qu'on a consommé la meilleure partie du prix qui en deuoit prouenir par des interpositions & suppositions de noms; par des payemens imaginaires, ou plustost par vn ramas de toutes les maluersations cy-deuant remarquées; c'est à dire en faisant passer pour payement actuel des billets procedans d'Ordonnances de difference de fonds, de remises de Traitez reuoquez, d'*interests* de prests supposez, ou de vieux billets reformez & reassignez, mesme auec la liberté de changer, falsifier, raturer les noms des personnes, selon que l'on a crû qu'il estoit necessaire pour autoriser le mal, ou pour le couurir. Par toutes ces voyes il se trouue qu'en trois ans on a vollé au Roy plus de soixante millions.

Il est facile de juger par tout ce discours que le Tresorier de l'Espargne qui void tousiours dans son registre la recepte & la consommation de tous les fonds, a tousiours connu fort clairement si les affaires extraordinaires ou les prests pour lesquels les Ordonnances de remises ou d'interests estoient accordées,

estoient executées ou non : parce qu'apres auoir enregistré sur la premiere expedition, le fond qui en deuoit reuenir au Roy, & ensuite l'Ordonnance de remise ou d'interest, si les Sur-Intendans n'assignoient aucune despense sur iceluy, ou que ayant assigné ils eussent reassigné sur d'autres fonds, le Tresorier de l'Espargne en biffant sur son registre les premieres assignations, & les changeant suiuant l'ordre des Sur-Intendans, a clairement connu si les affaires extraordinaires, recouuremens, ou prests, estoient supposez ou veritables, ou jusques à quel point ils auoient esté executez.

Toutes ces choses bien entenduës pour venir au fait dont il est question : Par le Procez verbal du 20. Iuillet 1662. de Messieurs Dormesson, Sainte Heleine, Raffelis, Roquesante & le Ferron, Commissaires de la Chambre de Iustice, il se trouue qu'il a esté expedié des billets procedans d'Ordonnances de comptant de dix Traitez reuoquez, pour la somme de deux millions neuf cents cinquante-six mille trois cents liures, sur laquelle il y en a eu pour la somme de sept cents quatre-vingts sept mille liures, qui ont esté reassignez ; le surplus estant encore és mains des Tresoriers de l'Espargne, & autres de leurs intelligences ou Commis de Mr Foucquet, pour les faire reassigner.

Par le Procez verbal du 29. Iuillet 1662. il est justifié qu'en l'année 1659. il a esté expedié pour deux millions deux cents quarante mille six cents vingt-six liures d'Ordonnances de comptant pour des interests de prests supposez.

Par le Procez verbal du premier Aoust 1662. il y a preuue qu'en l'année 1656. l'on a renouuelé & reassigné pour trois millions quatre cents mille liures de vieux billets.

Par le Procez verbal du 9. Aoust 1662. il paroist qu'en 1656. il fut resolu l'alienation des Aydes jusques à deux cents cinquante mille liures de rente, sur le pied du denier dix. De sorte que le prix de cette alienation deuoit estre de deux millions cinq cents mille liures ; mais dans l'execution de cette alienation, il a esté pratiqué vne infinité de fraudes ; & entre autres qu'au lieu de deux cents cinquante mille liures on a aliené des Aydes de valeur de plus de quatre cents mille liures de reuenu annuel, & ce sous de fausses certifications

données

données par Girardin & le Noir son Commis, de concert auec Delorme. Et d'ailleurs il est nettement prouué que le Roy n'a pas profité de neuf cents mille liures sur le prix de cette alienation, qui se trouue consommé en mauuaises dépenses, particulierement en Ordonnances de comptant pour remises d'vn Traité qui n'a point esté fait, ou interests d'vn prest supposé, & en billets reformez de toutes les natures cy-dessus expliquées. Ce qui est justifié par ledit Procez verbal.

L'alienation du doublement du droit du Marc-d'or, telle qu'elle a paru aux yeux de la Chambre, & qu'elle est justifiée par le Procez verbal qui en a esté dressé, cy-dessus datté, est encore plus criminelle si l'on en examine toutes les circonstances. Et l'on peut dire qu'il n'a jamais esté fait vne plus grande illusion au public & à la bonté du Roy au commencement de l'année 1656.

Sous pretexte des necessitez pressantes de l'Estat, l'on assembla le Chapitre de l'Ordre, où l'on resolut de doubler le droit du Marc-d'or, de creer de nouueaux Offices, & d'accorder au Roy la Finance qui prouiendroit de la vente des Charges, & de l'alienation du doublement du droit, pour employer aux despenses de la guerre. Le prix des Charges a esté de neuf cents mille liures, qui ont esté payées, partie à l'Espargne, partie pour le remboursement de l'ancien Tresorier du Marc-d'or. Il ne se justifie point qu'il y ait eu de Traité desdites Charges, mais à l'esgard de l'alienation du doublement dudit droit de Marc-d'or, dont la Finance est d'vnze cents mille liures, il a esté payé, sçauoir six cents soixante-six mille six cents soixante-six liures en vne Ordonnance de comptant, sous le nom de Pierre de la Garde pour remise d'vn Traité supposé, n'y ayant jamais eu de Traitant : Cent trente-quatre mille liures, pour l'interest d'vn prest euidemment supposé, & deux cents soixante & vnze mille quatre cents quarante-quatre liures, en vn vieux billet de Keruer, acheté à vil prix, pretendu reformé sur la Finance de ladite alienation. De sorte que sur les vnze cents mille liures, il ne reste que vingt-sept mille huit cents quatre-vingts dix liures vtilement employées, le surplus ayant esté consommé en mauuaise despense. Les trois quarts de cette alienation ont esté acquis, & appartiennent encore à Mr Foucquet, qui en a joüy jusques à sa détention ; & l'autre quart à l^a

Dame de Caſtelnau, & au ſieur de Noüueau, qui pretendent en auoir payé cent cinquante mille liures comptant, & deliuré ladite ſomme au ſieur de Berinken beau-frere du ſieur Delorme Commis de Mr Foucquet. Il ne ſe fera jamais de vol ſi hardy ny ſi puniſſable. Le reuenu de ce droit eſt de cent trente mille liures de rente, & plus.

Par le Procez verbal du 9. Aouſt 1662. il ſe trouue qu'en l'année 1657. le deſordre a non ſeulement continué, mais augmenté, & qu'il a eſté expedié des billets pour des Ordonnances des Traitez non executez, pour la ſomme de trois millions trois cents mille liures, ſur laquelle ſomme il en a eſté reformé pour douze cents mille liures, & le ſurplus n'a pû encore eſtre reaſſigné, *mais* ils ſont demeurez és mains des Treſoriers de l'Eſpargne, & des Commis du ſieur Foucquet, ou leurs prepoſez; au lieu de les auoir rapportez, & fait deſcharger l'Eſtat de menu de comptant, & les certifications de l'Eſpargne des ſommes y contenuës.

Par le Procez verbal du 18. Aouſt 1662. il eſt juſtifié qu'en ladite année 1657. il a eſté expedié des billets pour des Ordonnances de comptant pour preſts ſuppoſez, juſques à la ſomme de trois millions quatre cents quatre-vingts vnze mille liures, qui ont tous eſté reformez.

Par le Procez verbal dudit jour 23. Aouſt audit an, il ſe trouue qu'il a eſté expedié des billets pour des Ordonnances de comptant pour vieux billets validez & renouuellez pour la ſomme de trois millions quatre cents quatre-vingts vnze mille liures.

Par le Procez verbal du 29, Auril 1662. qui contient l'examen du Traité de l'alienation de la moitié des octroys, & par ce qui reſulte, tant des Regiſtres de l'Eſpargne, que des pieces repreſentées par Baron, & de celles trouuées ſous le ſcellé de Bruant, il eſt juſtifiée qu'il a eſté ſuppoſé vn Traité fait d'abord ſous le nom de Moriſſet, auquel depuis Baron fut ſubrogé ſous le nom de Philippes Picart, dont le forfait eſtoit de deux millions cinq cents mille liures, à la remiſe du tiers. Ainſi s'il auoit eſté veritable, il deuoit eſtre payé de net à l'Eſpargne vn million ſix cents ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix liures. Pour toute la Finance de ladite alienation, il n'a eſté fourny que des Ordonnances de comptant pour la remiſe pour diuers preſts ſuppoſez, & de vieux billets reaſſignez, les vns par remiſes, les autres par

Ordonnance de comptant. Et bien qu'en apparence Baron paruſt eſtre le Traitant, dans la verité il ne faiſoit que preſter ſon nom à Bruant, auquel il auoit donné vne declaration le nom en blanc; & il eſt conſtant que Bruant a eſté l'entremetteur de tout ce negoce d'iniquité, & a receu tout ce que le recouurement a produit, qui monte tant en principal que joüiſſances, à plus de deux millions cinq cents mille liures.

Le reuenu de la moitié des octroys eſtoit de *trois cents mille* liures de rente ; & Monſieur Foucquet apres en auoir joüy pendant quelques années, en vendit par pluſieurs Contracts, pour enuiron douze cents quarante mille liures. Il en diſtribua à ſes parens & à ſes creatures, *& ſe reſerua le ſurplus montant à cent* mille liures de rente. Ainſi outre la vilité du prix de cette alienation, le Roy n'en a tiré aucun ſecours. Il ſeroit bien mal-aiſé d'imaginer vn vol plus manifeſte, & vne depredation plus impudente & plus criminelle.

Par le Procez verbal du 26. Octobre 1662. ſe void la conſommation de l'alienation de plus de deux millions de rente faite en 1657. ſur les fermes des Gabelles, Entrées, & cinq groſſes Fermes, qui deuoient produire plus de quinze millions, ſi elles auoient eſté venduës leur juſte valeur, & ſi le prix en auoit eſté meſnagé ; mais au contraire elles ſe trouuent conſommées par des Ordonnances de comptant, de difference de fonds, de remiſes de traitez non executez, intereſts de preſts ſuppoſez, billets reformez , & autres mauuaiſes deſpenſes. Cette affaire a eſté conduite auec tant de profuſion qu'il ſe trouue par ce Procez verbal, qu'il a eſté volé au Roy plus de ſix millions ſur ces ſortes d'alienations de rentes.

On auoit en meſme temps crée des Receueurs & Payeurs, auſquels on auoit attribué quarante-cinq mille liures de gages. Les Charges deuoient eſtre venduës ſur le pied du denier dix des gages ; mais ſous pretexte d'enfler leur Finance, & de la porter au denier dix-huit, on a expedié vne Ordonnance de quatre cents quatre-vingts quinze mille liures de difference de fonds, les billets de laquelle ont ſeruy ; ſçauoir, quatre cents cinquante mille liures à faire le fond entier de la Finance des Charges; de ſorte que par ce moyen l'on a volé au Roy tout le prix qui en pouuoit prouenir, n'ayant eſté fourny aucune autre deſpenſe

ny deſcharge au Treſorier de l'Eſpargne pour deliurer ſes quittances au Treſorier des Parties caſuelles, que cette ſeule Ordonnance, fauſſement qualifiée de difference de fonds, qui ne peut eſtre appellée de ce nom, puis qu'elle comprend & abſorbe le fond tout entier de la Finance deſdits Offices; & quarante-cinq mille liures plus auant, qui ont eſté reaſſignées en partie ſur d'autres bons fonds.

L'on peut adjouſter le Procez verbal du 12. May 1662. de Meſſieurs Voiſin & Puſſort, qui contient la conſommation d'vn Traité fait par M[e] François Iacquier, ſous le nom de Iean du Buiſſon, pour pluſieurs natures d'affaires; ſçauoir l'alienation de deux cents cinquante mille liures d'augmentations de gages aux Compagnies Souueraines; ſoixante-ſix mille liures de rente ſur les Tailles; vingt-cinq ſols du droit de Maubouge; douze deniers des Controolleurs conſeruateurs ſur les Aydes alienées; augmentation de neuf deniers pour liure aux Payeurs des gages des Compagnies Souueraines. Toutes ces joüiſſances doiuent monter à plus de cinq cents cinquante mille liures. Il y auoit encore dans ce Traité le recouurement des ſix deniers pour liure ſur les Tailles: la deſcharge de la Chambre de Iuſtice, & vtilité des preſts pour les années 1658. & 1659. les deniers des ponts & chauſſées de 1659. & les confirmations des hereditez & finances de pluſieurs offices de la Chancellerie. Le forfait de ce Traité eſtoit d'vnze millions deux cents mille liures, ſur lequel il fut accordé trois millions ſept cents trente-trois mille trois cents trente-trois liures ſix ſols huict deniers, pour le tiers de remiſe, le reſte montant ſept *millions ſix cents ſoixante-ſix* mille ſix cents ſoixante ſix liures treize ſols quatre deniers, payable en dix payemens qui ne deuoient eſchoir qu'au mois de May 1660. Outre cette remiſe il y a eu pour plus de quatre millions de liures en Ordonnances de comptant pour intereſts de preſts ſuppoſez, joüiſſances anticipées, difference de finance, & autres pretextes.

Il y a pour plus de deux millions de liures de billets reformez, & qui ont aydé à conſommer le prix de ce traité, procedans de remiſes de l'année 1655. dont il eſt impoſſible de juſtifier la verité par le refus des Treſoriers de l'Eſpargne de repreſenter leurs Regiſtres. Il y a vne autre quittance de trois cents ſoixan-

te-ſix mille neuf cents quatre-vingts ſeize liures, de remiſe du Sieur Ieannin de ſon exercice 1658. audit Sieur de Guenegaud 1657. prouenant d'vne Ordonnance de comptant de ſix millions de liures, ſous le nom de Duval dont il ſera cy-apres parlé. En ſorte que d'vn recouurement d'vnze millions deux cents mille liures, le Roy n'en a pas profité de douze cents mille liures; & outre cette depredation immenſe, on n'a pas laiſſé d'y meſnager encore vne fraude tres-criminelle: c'eſt que les augmentations de gages n'ont eſté employées dans les eſtats que pour trois quartiers, ainſi que les anciens gages des Compagnies ſouueraines; neantmoins ſous ce pretexte l'on a expedié vne Ordonnance de comptant de ſix cents vingt-cinq mille liures pour la difference de fonds *deſdites augmentations*, depuis le denier ſept & demy, juſques au denier dix; & auec cette Ordonnance on a *retiré des billets & des deſcharges ſur* le net du traité; en ſorte que ramaſſant toutes ces maluerſations, l'on a diuerty ſur ce ſeul traité plus de neuf millions de liures. Iacquier a depoſé auoir payé des ſommes tres-conſiderables à Bruant, & l'a ſouſtenu à la confrontation à Mr Foucquet. Le tout fait ſur les quittances des Treſoriors de l'Eſpargne.

Que s'il eſt impoſſible de faire reflexion ſur le deſordre des années *1656.* & 1657. ſans en conceuoir de l'horreur, ſoit que l'on en conſidere la matiere, & les ſommes immenſes qui ont eſté volées au Roy; ſoit qu'on en examine la forme, & la malice des ſuppoſitions & des fraudes par leſquelles on s'y eſt conduit, il y a beaucoup plus à redire en l'année 1658. dans laquelle ſe rencontre l'exercice du ſieur Ieannin de Caſtille, auec lequel Mr Foucquet auoit le plus de confiance.

Le premier Procez verbal ſur lequel l'on peut faire *reflexion*, regarde la conſommation du Traité fait par Monnerot, ſous le nom de Boiſel, pour l'alienation de quatre cents mille liures de rente aux gens d'affaires au denier dix-huit. Ce Traité, dont le forfait deuoit eſtre de ſept millions deux cents mille liures, a eſté changé, reſtably par vn autre; & enfin cette ſomme entierement conſommée en Ordonnances de comptant, pour des remiſes, joüiſſance, pour renoueller de vieux billets, & pour intereſts de preſts ſuppoſez, entre leſquels il y en a quatre ſous les noms de le Blanc, Aucillon, Francfort, & du Tot, dont la

ſuppoſition a eſté clairement juſtifiée, qui ſont employez pour receuoir l'aduance de ce Traité, montant à quatorze cents quatre-vingts huit mille ſix cents trente-ſix liures. Et le ſieur Ieannin par ſon interrogatoire a reconnu qu'il auoit profité d'vne partie de cette ſomme, & declaré que l'autre auoit eſté receuë par M[r] Foucquet, auquel il l'a ſouſtenu par ſa confrontation. Ce qui paroiſſoit en quelques endroits des Regiſtres dudit ſieur Ieannin, qui ont eſté raturez auec tel ſoin & application qu'il ne ſe peut plus lire, mais il eſt conſtant que cette grande ſomme de ſept millions deux cents mille liures a eſté volée au Roy ſur les quittances dudit Sieur Ieannin.

Le Procez verbal du 18. May 1662. eſt pour l'affaire de Duval, dont la maluerſation viſible & groſſiere a eſté l'vn des principaux ſujets de l'empriſonnement du ſieur Ieannin de Caſtille, parce qu'il n'y eut jamais de fraude plus claire & de maluerſation moins excuſable. C'eſt vne alienation de quatre cents mille liures de rente ſur les Tailles, pour l'execution de laquelle on a ordonné que le ſieur Ieannin deliureroit ſa quittance à Duval, de la ſomme de ſix millions de liures, pour la difference du fond juſques au denier dix-huit de ladite conſtitution, auec le prix veritable, qui ne deuoit eſtre que de douze cents mille liures. Au lieu d'vne quittance ledit ſieur Ieannin a expedié trente-ſix billets de ſommes differentes, qu'il dit luy auoir eſté demandez par Gourville & Bruant, qu'il cotte luy auoir apporté cette Ordonnance. Son Regiſtre porte que partie des billets luy ont eſté rendus par Bruant, & qu'il a d'autant déchargé vne promeſſe de douze cents quarante-neuf mille liures, que ledit Bruant luy auoit faite pour auoir des décharges ſur le Traité des Commiſſaires des Tailles; Qu'il en a eſté reformé pour ſeize cents mille liures ſur le fond des augmentations de gages; vne autre partie ſur les alienations des rentes, ſur les Gabelles, Entrées, cinq groſſes Fermes; & Finances des Offices de Payeurs deſdites rentes, & autre partie ſur les plus clairs deniers des Receptes, Ferme ou Traitez, & le ſurplus paſſé en remiſe aux Eſpargnes des autres années, & particulierement au Sieur de Guenegaud ſur ſon exercice 1657. lequel reconnoiſt qu'il en a eſté conſommé cinq cents quatre-vingts deux mille liures ſur le Traité des hereditez, cy-deſſus énoncé.

Les autres billets ont esté reformez sur d'autres fonds. Il faut obseruer que la meilleure partie de cette mauuaise consommation a esté faite sans Ordonnance de remise; en sorte que l'excuse quoy que ridicule, qui pouuoit estre articulée de ce chef, soit par l'Ordonnateur, ou par le Tresorier de l'Espargne cesse entierement; & la reformation s'estant faite sur les mesmes billets, on ne peut pas dire qu'ils ayent esté supposez au lieu d'autre. On ne peut pas dire non plus que feu Monsieur Seruien y ait participé, parce que le premier billet a esté reformé le 12. May 1659. auquel temps ledit sieur Seruien estoit decedé. Il est à obseruer que l'Ordonnance de comptant a esté falsifiée; ayant esté premierement expediée sous le nom de Blaise Chirel, endossée & cottée de luy, & depuis changée sous le nom de Duval. Ainsi outre le vol de six millions de liures, il y a vne fausseté notable. Tout cela fait sur les quittances & changemens des Trosoriers de l'Espargne. Pouuoient-ils douter de la verité de ce vol?

Dans le Procez verbal du 12. May 1662. il est fait mention de l'alienation d'vn million cinq cents quarante-cinq mille liures d'augmentations de gages alienez aux officiers des Compagnies Soueraines, qui deuoient produire dix millions cinquante-quatre mille cinq cents soixante liures, dont il se trouue que le Roy n'a receu que six cents quinze mille quatre cents soixante dix liures, en laquelle est comprise la somme de cent cinquante six mille liures, pour le prix de deux vaisseaux de Concarneau vendus au Roy, le surplus consommé en mesmes parties de billets reformez, Ordonnances de comptant pour remises de traitez qui n'ont point esté faits, de prests supposez, & pour jouissances anticipées. Ce prodigieux vol a esté fait auec les quittances des Tresoriers de l'Espargne.

Par le Procez verbal du 3. Octobre audit an, 1662. pour la justification des descharges des Tresoriers de l'Espargne, pour la finance de quatre-vingt tant de mille liures de gages accordez aux Colleges des Secretaires du Roy, il est verifié qu'il y a eu vn traité fait au Conseil, auec les Procureurs & Tresoriers des Colleges des Secretaires du Roy, pour payer comptant au Roy, & sans aucune remise ny interests, la finance desdites augmentations, de gages montant à la somme de neuf cents quatre-vingt mille liures. Les

Procureurs du College des Secretaires ont repreſenté aux Commiſſaires de la Chambre leurs quittances , juſtifié qu'ils auoient payé les ſommes ſans aucune remiſe ; neantmoins le Roy n'en ayant rien tiré , les deſpenſes ſe trouuant à l'Eſpargne en vne Ordonnance de comptant de deux cents mille liures ſous le nom de Pierre Billon pour la pretenduë remiſe ; vne autre pour des intereſts, & le ſurplus en vn billet reformé, procedant de l'Ordonnance de comptant de Duval, le Treſorier de l'Eſpargne a-t'il peu ſans crime expedier ſes quittances pour de ſi mauuaiſes deſcharges ?

Par le Procez verbal du 23. Octobre audit an, 1662. qui a eſté fait pour la conſommation du traité des Commiſſaires des Tailles, auſquels on attribuoit vingt-quatre deniers pour liure ſur les impoſitions, l'alienation eſtoit de cinq millions de liures de reuenu ; & par le traité le Roy ne receuoit aucun ſecours, parce que les payemens eſtoient fort eſloignez, & les joüiſſances plus que ſuffiſantes pour les acquitter ; & neantmoins la plus grande partie du fond du prouenu de ce traité, qui eſtoit & ſans riſque & ſans aduance, a eſté conſommée en billets, & autres ſemblables denrées que celles cy-deſſus.

Par le Procez verbal du 10. Octobre audit an , 1662. il ſe void qu'il y a eu vn autre million de liures de rente ſur les Entrées & cinq groſſes Fermes, dont le prix, enſemble la finance des offices de Receueurs & Payeurs, a eſté entierement conſommé en Ordonnances de comptant, remiſes de mauuaiſes deſpenſes ; & entr'autres vn billet de deux cents cinquante mille liures, prouenant de l'affaire des ſix millions de liures de Duval, duquel on ſe ſert pour payer la finance deſdits offices de Payeurs, faiſant le principal d'vn preſt imaginaire , dont on fait payer l'intereſt comme ſi c'eſtoit vne aduance effectiue.

Le Procez verbal du cinquieſme May , 1662. eſt pour la conſommation d'vne Ordonnance de comptant de huict-cents quarante-deux mille liures, expediée ſous le nom de Pierre Roquerol, ſous pretexte d'vn traité de deux millions quatre cents mille liures, pour le quart en ſus de l'equiualant de Languedoc, Controolleurs & Marqueurs des Cuirs. On a joint à ladite Ordonnance vne quittance de Sabatier de pareille ſomme de huit cents quarante-deux mille liures, à cauſe de la finance des Receueurs,

particulier

particuliers des Tailles des Paroiſſes de la Generalité de Caën. Il eſt conſtant que Monnerot, Gourville & Bruant, en ont diſpoſé par des billets expediez par ledit ſieur Ieannin, & en ont receu plus de ſept cents mille liures, comme il eſt juſtifié par l'interrogatoire de Dalibert, qui declare auoir vendu les billets procedans de cette Ordonnance. Le tout ſur les quittances & billets dudit ſieur Ieannin.

Il y a encore deux Procez verbaux, du 5. May, 1662. pour deux Ordonnances de comptant; L'vne d'vn million cinquante mille liures, ſous le nom du ſieur du Meſnil; l'autre de neuf cents quatre mille ſept cents vingt-neuf liures, ſous le nom du ſieur Girard, qui ſont toutes pour de vieux billets reformez, & depuis reaſſignez ſur les plus clairs deniers de l'Eſpargne, & enfin par le Procez verbal general il paroiſt qu'il a eſté reformé en pluſieurs articles pour plus de dix millions de vieux billets, ce qui eſt vne profuſion exorbitante & monſtrueuſe; & auec ces billets, & ſur les quittances des Treſoriers de l'Eſpargne, l'on a mal pris, & au prejudice du Roy, toutes ces notables ſommes.

Par les deux Procez verbaux des 4. & 8. Iuin 1662 pour deux traitez faits par Gourville; L'vn pour le Papier & Biere, L'autre pour les droits de Poiſſon frais, ſec & ſallé, il ſe void que ces fermes produiſoient plus de quatre cents cinquante mille liures de rente au Roy. Le Papier & Biere a eſté aliené pour treize cents dix-ſept mille trois cents trente-deux liures. Le Poiſſon pour dix-huict cents mille liures, *dont on a expedié les quittances* ſous differents noms; & au lieu de payer les ſommes à l'Eſpargne, il a eſté expedié ſur l'alienation de la ferme du Poiſſon des Ordonnances de comptant pour plus de ſeize cents mille liures, ſous pretexte de remiſes, intereſts & autres mauuaiſes deſpenſes, & il n'en eſt pas entré vtilement au profit du Roy quatre cents mille liures; & neantmoins il eſt juſtifié par la depoſition du ſieur le Coq, qu'il a payé comptant douze cents mille liures; & on a meſme paſſé juſques à ce point qu'vn acquit-patant de cent mille liures accordé à feu Monſieur le Duc de Guiſe en l'année 1619. pour lequel l'on auoit expedié vne Ordonnance de comptant, libellée ſur ladite alienation, qui depuis a eſté reformée & reaſſignée ſur le traité fait par Gourville, des

impositions de Bourdeaux & Montauban, & rendu audit sieur Ieannin, sur vne promesse que Mr Foucquet luy auoit faite de luy fournir décharge de seize cents quatre-vingts deux mille liures, à cause des billets & rescriptions que ledit sieur Ieannin luy auoit fournis. On remarque de plus que dans l'alienation de la ferme du Papier, il y auoit vne Ordonnance de comptant de trente-deux mille liures pour l'interest de deux cents soixante-six mille liures, qu'on a falsifiée & augmentée jusques à la somme de cent cinquante mille liures. De sorte qu'en examinant la conduite qui a esté tenuë à l'Espargne, il n'y a crime qui ne s'y trouue, & qui n'ait esté pratiqué pour voler le Roy.

Il a esté dressé Procez verbal sur les Registres de l'Espargne des Ordonnances de comptant, qui ont esté expediées pour des Traitez qui n'ont esté executez, pour deux millions cent mille liures; les billets desquels ont neantmoins esté reformez sur de bons fonds, & payez sur les quittances des Tresoriers de l'Espargne.

Il a esté dressé le Procez verbal du 20. Nouembre audit an, 1662. des Ordonnances de comptant, pour interests de prests supposez. Il y en a cinq millions cent trente mille liures, dont les billets ont pareillement esté reformez & reassignez, & les sommes payées sur les quittances des Tresoriers de l'Espargne.

Et le dernier Procez verbal, qui est du 15. Iuin 1662. contient la verification de la despense faite par Me Pierre Monnerot, sous le nom du sieur Guyard, pour l'alienation de six cents trente-cinq mille liures de rente sur les Parties Casuelles, & six mille cinq cents liures pour les Receueurs, dont il deuoit prouenir sept millions de liures, & se trouue qu'il n'en a pas trouué la dixiesme partie au profit du Roy.

Toutes lesquelles parties, sans compter ce qui peut estre de 1653. 1654. & 1655. 1659. & 1660. seroient assez immenses, quand elles seroient considerées separément; mais les ramassant toutes ensemble, qui est-ce qui peut considerer, sans la derniere indignation, que les principaux Officiers du Roy, qui sont obligez de veiller à la conseruation de ses Finances, ayent eu la hardiesse de prendre sur sa confiance, sur la necessité de son Estat, & sur les miseres de son Peuple, des sommes si monstrueuses?

Il a eſté encore fait en l'année 1659. pluſieurs autres alienations de gages, rentes & droits; entr'autre vne de douze cents mille liures de rente ſur les Tailles, ſous le nom de Robert Vincent, ſous pretexte de laquelle on a expedié vne Ordonnance de treize cents trente-trois mille liures. On a inuenté vn preſt ſous le nom dudit Vincent, pour les intereſts duquel on a expedié vne Ordonnance de comptant de cinq cents cinquante mille liures; vne autre de *ſix cents mille liures, ſous* pretexte de la joüiſſance d'vne année: D'vne de difference de fonds, de dix huit millions de liures. Il y a eu des billets reformez prouenans de mauuaiſes deſpenſes pour plus de cinq cents mille liures: & ainſi du principal de cette conſtitution, qui deuoit eſtre de vingt & vn millions ſix cents mille liures, il n'en a eſté payé vtilement que ſix cents dix-ſept mille liures. Cependant il eſt juſtifié que de ces rentes on en a baillé aux principaux Officiers de la Maiſon du Roy, du Conſeil, des Compagnies Souueraines, pour leurs gages, appointemens & penſions, juſques à la ſomme de ſix millions de liures, que l'on a pris ſur les plus clairs deniers de l'Eſpargne, ſur leſquels ces parties ont eſté reaſſignées.

Si l'on auoit eu le temps de verifier toutes les mauuaiſes deſpenſes fournies à l'Eſpargne pendant ladite année 1659. & celle de 1660. il s'en ſeroit trouué autant qu'il s'en trouue és années 1656. 1657. & 1658. Il y en a bien dauantage és années 1654. & 1655. mais les Treſoriers de l'Eſpargne, pour oſter la connoiſſance de ſi prodigieuſes diſſipations, ſuppoſent, contre toute apparence de verité, qu'ils ont bruſlé les Regiſtres des billets deſdites années, ce qui ne peut entrer dans la penſée de qui que ce ſoit: & la malice affectée auec laquelle ils s'opiniaſtrent à cacher leſdits Regiſtres, eſt vn crime puniſſable, & vne preuue conuainquante qu'ils ont fait, ou du moins eu part à tant de vols qui ont eſté faits ſur leurs ſeules quittances.

Il ſe trouue qu'en la ſeule année 1656. il y a des quittances de remiſes expediées au ſieur de la Baziniere par les ſieurs de Guenegaud & Ieannin de Caſtille, pour la ſomme de quarante-deux millions ſept cents cinquante-cinq mille trois cents liures ſix ſols quatre deniers; & cependant ils veulent eſtre quittes & deſchargez de rendre compte de ces mon-

ſtrueuſes ſommes, en *diſant* qu'ils ont bruſlé leurs Regiſtres.

On ne peut pas douter que de cette depredation extraordinai e & incroyable l'Ordonnateur ſoit le plus coupable, puis que ſon honneur & ſa conſcience, & le depoſt ſacré que le Roy auoit mis entre ſes mains de l'adminiſtration de ſes finances, l'obligeoit à y veiller religieuſement, & empeſcher les moindres profuſions; & la pretention de n'eſtre point comptable (porte ſon exception perpetuelle) s'il n'y a du delict & de la maluerſation: car en ce cas, & s'il s'en trouue, plus la dignité eſt releuée & la confiance exceſſiue, plus on eſt criminel d'y auoir manqué.

Mais à l'égard des Treſoriers de l'Eſpargne, il eſt impoſſible de pretendre qu'ils ſoient exempts non ſeulement de faute, mais de crime, ſi on conſidere trois choſes.

La premiere, Quel eſt leur deuoir & leur fonction.

La ſeconde, Que s'ils s'en eſtoient fidelement acquitez il ſeroit impoſſible qu'il euſt eſté commis aucun deſordre.

La troiſieſme, eſt la qualité de leur faute dans laquelle il eſt impoſſible de douter qu'ils n'ayent volontairement peché, meſme par intereſt & pour en profiter.

Pour ce qui eſt du premier point, ſi l'on rapportoit ce qui a eſté pratiqué par les Treſoriers de l'Eſpargne aux Ordonnances qui ſont faites, pour l'adminiſtration des finances, & la fonction de leurs charges, il ne faudroit point d'autres preuues pour leur faire leur procez, puis qu'ils aduoüent tellement qu'ils n'ont pas obſerué ces loix, qu'ils pretendent meſmes qu'elles leur ſont inconnuës. Mais ſans remonter plus haut, par l'Ordonnance de François I. de l'an 1523. article 8. portant, *Des Regiſtres de l'Eſpargne*; Il les oblige d'en tenir deux; l'vn pour la recepte, l'autre pour la deſpenſe; & l'vn & l'autre deuoient eſtre percez d'vn cordon, ſcellez du grand Seau; ſignez en chaque feüille d'vn Secretaire des Finances. Toutes les receptes & deſpenſes ſignées; & le Treſorier obligé outre cela, de faire rapport tous les huit jours de ſon maniement & de ſon adminiſtration; mais quelques ſages que fuſſent ſes precautions, n'ayant pas entierement preueu tous les deſordres, le Roy Henry II. par vne nouuelle preuoyance, & pour oſter aux comptables le moyen d'abuſer des deniers publics, ordonna que l'Eſpargne ſeroit

faite dans le Louure; Que toutes les quittances, mandemens & rescriptions, & jusques aux bordereaux des especes, seroient non seulement escrites dans les Registres, mais controollées. Bien que ces loix soient anciennes, elles n'en sont ny moins justes ny moins obligatoires, n'ayant jamais esté abrogées par aucun Reglemeut contraire. Et s'il y a quelqu'vnes de ces formalitez exterieures qui ne soient plus en vsage, il est certain que l'obligation de tenir des Registres exacts & fideles, & d'y inserer tant la recepte que la despense, est vn deuoir indispensable à l'égard d'vn Comptable. Quand il n'y auroit point de loy écrite, il y seroit engagé par le seul titre de sa charge; & l'Ordonnance estant en cela conforme à la raison & à l'equité naturelle, il n'y a point d'apparence que les Tresoriers de l'Espargne puissent pretendre auoir prescript contre vne loy si sainte.

Mais pour s'arrester à quelque chose de plus recent, peuuent-ils ignorer l'Ordonnance du deffunt Roy, de l'année 1629. faite peu de temps apres la Chambre de Iustice de 1624. laquelle en l'article 139. porte defenses aux Tresoriers de l'Espargne de bailler aucunes promesses, recepissez, billets ou rescriptions, à peine de nullité, & receuoir aucuns deniers qu'en vertu de quittances ou mandemens controollez, *si ce n'est en vertu d'Arrest* du Conseil, à peine de peculat? S'ils peuuent dire que cette Ordonnance, qui n'a jamais esté reuoquée, n'a pas esté obseruée exactement; Que l'autorité des Sur-Intendans a esté plus estenduë & plus absoluë dans les derniers temps, ce qui n'est pas veritable, puis qu'il y a Arrest de l'année 1655. qui defend aux Tresoriers de l'Espargne d'expedier des billets pour des Ordonnances de comptant, pour *remises de Traitez ou interests*, sinon en rapportant les expeditions des Traitez & des actes de caution, & les Arrests de prests en bonne forme, signez des Secretaires du Conseil, à peine de peculat, & d'en respondre en leurs priuez noms. Tousjours faudra-t'il qu'ils demeurent d'accord que rien ne les peut dispenser des principes de la Iustice naturelle, de la fidelité que des Officiers & des domestiques doiuent à leur maistre, qui doit estre beaucoup plus grande enuers le Prince, à qui on doit tout, & de la part des personnes constituées en des emplois si releuez, & des fonctions si importantes, où rencontrans le comble de l'honneur & de

la *fortune*, s'ils tombent dans l'infidelité, que la misere mesme ne rendroit pas excusable, il semble qu'il n'y ait point de peine assez seuere pour expier leur crime.

Donc il faut demeurer d'accord que la premiere obligation des Tresoriers de l'Espargne, est de faire bonne recepte.

La seconde, de ne faire que de bonnes despenses.

Et la troisiesme, qui les enferme toutes deux, est de retenir des registres fideles de l'vn & de l'autre, qui soient les comptes & les justifications perpetuelles de leur administration. C'est l'obligation naturelle de tous ceux qui reçoiuent le bien d'autruy, voire mesme pour les moindres administrations. A combien plus forte raison pour de si grandes sommes, pour vne administration si importante, & vn patrimoine si sacré?

Surquoy l'on peut faire cette obseruation que les Tresoriers *de l'Espargne ont esté tres-exacts* à ne point receuoir aucune despense comptable, sans auoir leur descharge; c'est à dire l'Ordonnance du Conseil, & la quittance de la partie prenante, parce qu'ils ont apprehendé, que s'ils manquoient à l'obseruation des termes, ce qu'ils auroient mal payé ne leur fust rayé dans la despense de leur compte. Il n'y a point eu d'autorité assez forte pour les obliger de rien faire contre leurs interests, & de se mettre dans le peril d'vne radiation. N'ont-il pas deu apporter la mesme vigilance, & vne pareille exactitude pour la conseruation des interests du Roy? & neantmoins ils ont preuariqué laschement, en receuant indistinctement toutes sortes de mauuaises despenses. Il ne suffit pas de dire qu'ils ont les ordres de leurs Superieurs; si ces ordres ne sont innocens & legitimes. Ils ont l'entrée de la Chambre du Roy tous les jours; Ils ont droit d'approcher de sa sacrée personne. Ils sont Iuges & ont entrée dans ses Conseils, pour se plaindre, s'il leur estoit fait quelque violence.

Si les Tresoriers de l'Espargne y auoient procedé, non seulement dans vne diligence exacte, mais dans la foy la plus commune, il estoit impossible qu'il y eust eu aucun desordre, car l'obligation de faire bonne recepte, emporte vn soin religieux de ne rien obmettre de ce qui a esté receu, de ne bailler ny quittances ny billets, qu'ils ne reçoiuent de l'argent comptant, & de s'en charger fidellement pour en faire recepte. Et supposé

que contre l'ordre ancien, veritable & naturel, ils ayent peu estre obligez pour quelque cause que ce soit, de bailler des billets & des rescriptions qui les chargeoient comme d'argent comptant; ils ont deu auoir le mesme soin & la mesme exactitude pour deliurer des billets qu'ils auroient pour compter de l'argent, s'il auoit esté entre leurs mains, puisque le porteur de leur billet le reçoit du Fermier ou du Traitant, auquel leur acquit sert d'vne entiere décharge. Ainsi ils n'ont point deu expedier aucun billet, sans connoistre & les personnes & la cause pour laquelle ils les expedioient, & sans en faire mention dans leur registre, afin de rendre compte au Roy de leur administration, & que sa Majesté peust connoistre si l'on n'auoit point diuerty les deniers de son Espargne, & à quel vsage ils estoient employez.

Pour la despense ils ont deu estre encore plus exacts de n'en point receuoir qui ne peussent passer ; parce que quand ils comptent à la Chambre, les radiations se font sur eux des mauuaises despenses qu'ils auroient receuës. Ils n'en ont point deu, & n'en doiuent jamais receuoir qu'ils n'en connoissent la bonté, qu'ils ne sçachent sur qui ils ont recours, ou qu'ils n'ayent leur descharge toute entiere par les ordres innocens & legitimes du Conseil, qui seul a eu le pouuoir de les donner.

Car pour preuenir le plus grand pretexte par lequel les Tresoriers de l'Espargne se pretendent excuser, la seule couleur de toutes ces maluersations, & la source du desordre, est que nos Roys ayant accoustumé depuis quelques années de faire passer sur des Ordonnances de comptant, des despenses qu'ils ne vouloient point publier par des raisons d'Estat : Au lieu que ces Ordonnances de comptant n'estoient que pour les affaires secrettes & principales, on s'est imaginé qu'on s'en pouuoit seruir pour couurir indifferemment toutes sortes de fraudes & de depredations, & l'on a affecté le mesme secret pour les affaires de Finance, telles que sont les Traitez, les prests, & les alienations de rentes; & plus ce commerce a esté prejudiciable au public, & contraire à la Iustice, plus l'on a recherché les tenebres & la confusion. Et il ne faut point d'autre preuue pour faire le procez aux Tresoriers de l'Espargne, & aux Ordonnateurs, que la comparaison de ce qui s'est pratiqué à l'Espargne en 1646. auec le desordre & la confusion des dernieres années;

eſtant juſtifié qu'il n'y a pas vne Ordonnance de comptant, qui ne ſoit accompagnée ou du Traité ou de l'Arreſt de preſt, & en vn mot de tout ce qui eſt preſcrit par les anciens reglemens, & encore renouuellé par celuy de 1655. Cependant ce ſont les meſmes Treſoriers de l'Eſpargne, & ainſi s'ils ont changé d'adminiſtration, ce n'a eſté que pour en profiter.

Si les Treſoriers de l'Eſpargne en euſſent vſé comme ils eſtoient obligez, par le deuoir de leurs charges & la fidelité qu'ils doiuent au Roy, le moindre refus pouuoit empeſcher ce deſordre. Ils n'auoient qu'à viure comme ils auoient veſcu auparauant; ne ſe point charger de ſommes qu'ils ne receuoient pas, ou dans la derniere extremité, en tenir bon & fidele regiſtre; faire ſigner ſur leur regiſtre leur décharge, par ceux à qui ils bailloient des billets qui les chargeoient, & n'en deliurer qu'à des perſonnes connuës; ce que la moindre perſonne & la plus ruſtique ne manqueroit pas de pratiquer, non ſeulement par honneur & par fidelité, mais par ſon intereſt propre; pour ne pas demeurer chargé des ſommes les plus mediocres dont il auroit baillé quittance, comme s'il les auoit actuellement receuës.

Mais tant s'en faut que les Treſoriers de l'Eſpargne ayent rien conſerué de cét ordre, de ce ſoin & de cette bonne foy, & pour le Roy & pour eux-meſmes; qu'au contraire il n'y eût jamais rien de plus ſurprenant que le deſordre, & la confuſion dans laquelle ils ont affecté de tomber. Car ils pretendent n'auoir point conſerué le regiſtre de tous les billets qu'ils ont donnez pour ces Ordonnances de comptant, de difference de fonds, de Traitez reuoquez, d'alienations, de preſts & intereſts d'iceux, & de toutes les reaſſignations qui ont eſté faites de billets renouuellez & reformez des années dont ils ont compté à la Chambre des Comptes. Et ſous pretexte qu'ils diſent qu'il y a vn Arreſt du Conſeil qui a ordonné qu'on bruſleroit les menus de comptant par des raiſons d'Eſtat, ils ſuppoſent qu'ils ont bruſlé tous les Regiſtres des billets. Il faut en verité qu'il y euſt bien du mal dans tous ces Regiſtres, puiſque dans la crainte de les repreſenter, & ſuppoſant de les auoir bruſlez, ils ſe veulent bien charger de la reticence la plus frauduleuſe & la plus criminelle qu'vn domeſtique puiſſe jamais commettre enuers ſon Maiſtre, vn ſujet & vn officier enuers ſon Prince, dans le deſſein de luy cacher la pluſpart des fraudes qui luy ont eſté faites.

Et

Et quand il n'y auroit que cette raiſon ſeule, elle ſuffiroit pour rendre les Treſoriers de l'Eſpargne reſponſables de toutes les maluerſations, deſquelles ils ſe rendoient complices & recelcurs dans la fin, quand ils n'en auroient point eſté coupables dans le commencement. Les domeſtiques enuers les particuliers ; les Officiers enuers le Prince ne ſont pas ſeulement obligez à auoir les mains innocentes, à ne point commettre de larcins ; mais comme la fortune de leurs Maiſtres eſt commiſe entre leurs mains, s'ils ouurent la porte aux voleurs pour entrer, ou pour ſortir, ils ſe rendent complices & receleurs du larcin, & puniſſables autant & plus que celuy qui l'a commis. Or les Treſoriers de l'Eſpargne demeurans d'accord, comme ils n'en peuuent diſconuenir, que quand ils ont deliuré leurs billets pour toutes les mauuaiſes parties, dont la repetition ſeroit ennuyeuſe, ils en ont fait & gardé regiſtre, par lequel on pouuoit connoiſtre tout l'abus qui y auoit eſté commis : Dés l'heure qu'ils ſuppoſent les auoir bruſlez, ils ſe chargent d'auoir volé au Roy le ſeul repertoire d'vne adminiſtration dont ils eſtoient depoſitaires ; & cette incendie ne ſeroit pas moins puniſſable, & eſt bien plus importante que celuy qui auroit eſté mis dans vne maiſon, dans vn treſor où ſeroient des titres qu'il auroit bruſlez. Car enfin c'eſt auoüer qu'ils ſont incendiaires de ce dont ils ont eſté depoſitaires.

C'eſt pourquoy quand les maluerſations qui ſe ſont rencontrées dans ces billets ſeroient de telle nature que les Treſoriers de l'Eſpargne en les baillant n'en euſſent pû reconnoiſtre la faute, rien ne les pouuoit diſpenſer d'en conſeruer la preuue par leurs Regiſtres. Car meſme puis qu'ils ſont obligez de tenir Regiſtre de recepte & de deſpenſe, comme on n'en peut pas douter, le Regiſtre des billets eſtoit à cét égard le veritable Regiſtre, qui contenoit la recepte & la deſpenſe, outre que le Regiſtre du Comptable, appartenant au Maiſtre, ils ſont perpetuellement obligez de le luy repreſenter ; & ne le faiſant point, on leur peut ſouſtenir qu'ils ſont reſponſables de toutes les ſommes, dont ils ont baillé les billets, puis que n'en pouuans rendre raiſon ils doiuent eſtre conſiderez comme en ayant fait vne recepte actuelle. Et ſi les Treſoriers de l'Eſpargne pretendent que l'Ordonnance ne parle point de Regiſtre des

billets : mais de celuy des quittances, il eſt vray; mais l'Ordonnance leur defendant d'expedier des billets, elle n'a garde de leur ordonner d'en tenir Regiſtre, ny de les garder. Que s'ils ont pû ſe diſpenſer de l'Ordonnance & expedier des billets, ils ont deu en meſme temps en tenir Regiſtre & le conſeruer. Mais ce qui leue toute la difficulté, eſt que l'Ordonnance les oblige de tenir deux Regiſtres, l'vn de recepte, l'autre de deſpenſe. Poſé que le Regiſtre de recepte ſoit, comme ils l'articulent, celuy des quittances, ils doiuent auoir vn Regiſtre de deſpenſe qu'ils ſont obligez de garder pour le repreſenter au Roy toutefois & quantes qu'il plaiſt à ſa Majeſté. Or ils ne monſtrent aucun Regiſtre particulier de deſpenſe, qui pourtant ſeroit le plus eſſentiel, pour voir de quelle ſorte les deniers publics ont eſté conſommez, & ils ne ſçauroient ſe parer de cette obmiſſion, qu'en diſant que le Regiſtre des billets contient la recepte & la deſpenſe, mais qu'il eſt bruſlé.

Et tant s'en faut que l'on puiſſe prendre auantage de ce que l'on pretend qu'il a eſté ordonné que l'on bruſleroit les menus de comptant, qu'au contraire c'eſt ce qui rend la liberté qu'on ſuppoſe auoir priſe de bruſler les Regiſtres des billets, plus criminelle & plus puniſſable. Car quoy qu'anciennement les Comptans fuſſent les Secrets de l'Eſtat, qui ne deuoient jamais eſtre diuulgez, il a fallu pourtant vn Arreſt pour auoir la liberté de les bruſler; Autrement les Treſoriers de l'Eſpargne euſſent eſté obligez de les garder, & euſſent eſté coupables s'ils les euſſent bruſlez ; & on ne peut pas entendre cette permiſſion extraordinaire, & qui a ſa cauſe particuliere aux billets, où la raiſon non ſeulement n'eſt point égalle, mais elle y eſt contraire ; car autant qu'il faut que les vns ſoient cachez, autant faut-il que les autres ſoient perpetuellement connus. Et c'eſt contre toute ſorte de raiſon, & contre tout l'ordre des Finances, qu'on a pratiqué cette mauuaiſe forme de cacher la verité par des billets, qui en effet ne peuuent auoir d'autre fin que de couurir ce qui peut eſtre vicieux. Car ce ſeroit adjouſter menſonge ſur menſonge, fraude ſur fraude, fiction à fiction, de vouloir eſtendre ce qui a eſté dit pour les menus de comptant, dont le ſecret eſt vtile, à des billets abuſifs, & cauſe de tout le deſordre, dont la ſuppreſſion ne pourroit eſtre deſirée, que pour en aſſeurer l'im-

punité. Et à toute extremité, ce que l'on pourroit pretendre, ce feroit d'auoir eu la liberté de brufler les Regiftres des mefmes années dont les menus de comptant ont efté bruflez. Mais depuis l'année 1639. les menus de comptant, & les Ordonnances ayant efté foigneufement conferuez par ordre du Roy, parce que l'on connut le mal & le prejudice qu'auoit apporté cette fuppreffion des menus de comptant, il eft fans doute que les Treforiers de l'Efpargne ont deu auffi garder leur Regiftre, & qu'il n'y a ny raifon ny pretexte par lequel ils fe puiffent difpenfer de les reprefenter.

Mais il n'eft pas mal-aifé de connoiftre pourquoy les Treforiers de l'Efpargne refufent de reprefenter leurs Regiftres; & fi l'on veut penetrer le motif de cette coutumace affectée, c'eft en vn mot que par la lecture & l'examen des Regiftres des cinq dernieres années qu'ils n'ont pas pû cacher, parce qu'ils s'en feruoient chaque jour, eftant conuaincus d'vne infinité de maluerfations criminelles & puniffables, ils ont reconnu que par la conference des Regiftres des années precedentes, le mal paroiftroit à découuert, & que ce myftere d'iniquité feroit entierement déuoillé, la plufpart des mauuaifes confommations procedant de remifes des Efpargnes precedentes *l'année 1656. dont* on ne peut auoir vn entier efclairciffement, fi les Regiftres de 1654. & 1655. ne font rapportez, dans lefquels l'on trouueroit la verité des vols qui ont efté faits au Roy de la fomme de dix-fept millions fept cents cinquante-cinq mille trois cents liures fix fols quatre deniers pour le moins, pour laquelle il fe trouue des quittances de remifes defdites années en 1656.

Mais pour connoiftre plus clairement dequoy les Treforiers de l'Efpargne font coupables, & quel eft le crime qui leur eft imputé, il faut confiderer qu'eftant les depofitaires du trefor public, toute la recepte & toute la defpenfe des Receueurs de l'Eftat, fe faifant par leur miniftere & fur leur quittance; *il n'a* point efté commis de maluerfation de laquelle ils ne foient coupables, ou d'ailleurs complices & *refponfables*, parce qu'il n'en a point efté commis que fur leurs quittances, & *fur leurs fignatures, & qu'ils ont deu par vn deuoir* legitime & indifpenfable, veiller foigneufement pour la conferuation des interefts du Roy, & regarder exactement à qui & pourquoy ils donnoient

leurs quittances, ſi c'eſtoit des perſonnes & porteurs d'vne bonne deſpenſe.

Le vol qui a eſté fait au Roy eſt certain & public ; il vient d'eſtre expliqué par le détail. Le vol n'a pas eſté fait par efraction dans les Bureaux des Receptes ou des Fermes ; Tous les Fermiers, tous les Receueurs & tous les Traitans ont porté leur argent à l'Eſpargne, au moins ont-ils des quittances & des billets du Treſorier de l'Eſpargne, qui auoüe auoir receu ce qu'ils deuoient au Roy. C'eſt donc à l'Eſpargne, entre les mains & par les mains du Treſorier, que les deniers ont eſté diuertis, c'eſt à luy à reſpondre de ce diuertiſſement.

Paſſons plus auant, & voyons quelles ont eſté les voyes par leſquelles ces maluerſations ont eſté commiſes, afin de juger plus ſeurement, ſi les Treſoriers de l'Eſpargne ſont innocents, *comme ils le pretendent*. Il eſt certain que le moyen vnique par lequel l'on eſt paruenu à cette diſſipation exceſſiue, a eſté de ſuppoſer de fauſſes deſpenſes ; ce qui s'eſt fait d'ordinaire, en reaſſignant de mauuais billets, & tout cela eſt le crime du Treſorier de l'Eſpargne, autant que celuy de l'Ordonnateur. Car, par exemple, quand on a ſuppoſé vn preſt, ny l'Arreſt de preſt en forme, ny la ſomme preſtée, ny les promeſſes d'vn homme ſoluable, qui s'obligeaſt de payer aux termes conuenus, n'ont point eſté portez à l'Eſpargne, & le Treſorier de l'Eſpargne qui n'a pû ignorer à quoy il eſtoit obligé par les anciens reglemens, renouuellez en 1655. & qui a veu que c'eſtoit vne fourbe & vne ſuppoſition, n'a point deu receuoir l'Ordonnance de comptant pour l'intereſt d'vn preſt euidemment ſuppoſé, ny expedier ces billets à des perſonnes inconnuës. Cependant il l'a fait, & c'eſt ſon crime. Car bien loin de concourir comme il a fait à cette maluerſation, il a deu s'éleuer & en faire plainte & au Conſeil & à la perſonne du Roy. Il a tousjours eſté en eſtat de cela.

Mais dans la reformation des billets le crime eſt encore plus grand. Premierement, c'eſt vne faute d'auoir expedié des billets contre la defenſe & la diſpoſition preciſe de l'Ordonnance de 1629. qui n'auoit defendu d'vſer des billets que parce que le ſage Legiſlateur qui l'auoit compoſée en auoit preueu l'abus & le mauuais vſage. En effet, ſi l'on ne s'eſtoit ſeruy dans l'adminiſtration des Finances que de quittances controollées, il

auroit esté impossible d'en abuser au prejudice du Roy, par des reformations. Et quoy qu'vn vsage contraire semble excuser les Tresoriers de l'Espargne, & diminuër la faute qu'ils ont commise, en expediant des billets; il est certain pourtant que si pour la facilité de leur exercice ils se sont donnez la liberté de contreuenir à la loy, ils se sont chargez en mesme temps de tout l'euenement. Et si l'expedition des billets a produit des abus & des desordres, ils en demeurent responsables, & se sont chargez des vols qui ont esté faits par cette voye.

La deuxiesme consideration beaucoup plus puissante, c'est que par l'Ordonnance de Charles IX. il est defendu aux Tresoriers de l'Espargne de changer aucune assignation sans vn ordre precis du Conseil; & cét ordre doit estre par escrit, & reuestu des mesmes formalitez, que les premieres assignations. Ainsi vn Tresorier de l'Espargne qui ayant expedié son billet ou sa quittance sur vne nature de deniers, la change sur vne autre nature de son autorité priuée, il est asseurément coupable. Aussi les Tresoriers de l'Espargne ne pretendront pas que l'abus & la corruption du siecle leur ayent attribué cette autorité.

Disons plus, Que les despenses de l'Estat sont de deux sortes; les vnes comptables, qui sont comprises dans les *Roolles* ordinaires, & dont on compte en la Chambre; les autres par Ordonnances de comptant que l'on ramasse tous les trois mois, & dont on compose vn estat, sur lequel on expedie vne certification de comptant, qu'on enuoye en la Chambre, sans qu'elle ait connoissance du détail des parties qui y sont comprises. A l'égard des despenses comptables, l'vsage veut qu'elles puissent estre assignées par le *Sur-Intendant*; *de sorte que quand il en* faut changer l'assignation, ce changement peut estre fait par luy seul. Mais pour les Ordonnances de comptant, elles sont nulles, & ne peuuent seruir de décharges au Tresorier de l'Espargne, si elles ne sont signées de M[r] le Chancelier; & au bas de chaque Ordonnance on met le fond sur lequel elles doiuent estre assignées. Que si l'on veut changer ce fond, & en mettre vn autre, soit sur l'Ordonnance ou sur les billets qui en prouiennent, ce changement d'Ordonnance plus important que l'Ordonnance, n'a pû ny deu estre fait que par la participation &de l'autorité de tout le Conseil, & de toutes les personnes qui

auoient originairement ſigné l'Ordonnance de comptant. Si l'on en vſe autrement, c'eſt vn abus & vne maluerſation puniſſable. Cependant tous les Treſoriers de l'Eſpargne demeureront d'accord que les ordres qui leur ont eſté donnez de reaſſigner des billets, qu'ils auoient expediez au lieu des Ordonnances de comptant, ne ſont point ſignez de Monſieur le Chancelier, & ne l'ont point eſté. Pour monſtrer combien il eſtoit neceſſaire d'obſeruer cette precaution, & quel eſt le prejudice que le Roy a ſouffert pour s'en eſtre diſpenſé, l'expedition d'vne Ordonnance de comptant, pour la remiſe d'vn Traité dont le payement eſtoit aſſigné ſur le Traité meſme, eſtoit vne choſe entierement innocente. Mais ce qui a fait le crime, c'eſt que ce qui ne deuoit ſeruir que pour vne décharge au Traitant; cette Ordonnance, qui deuoit demeurer nulle par le moyen de la reuocation du Traité, on s'en eſt ſeruy comme d'vne bonne deſpenſe, & ce par la reaſſignation du billet, ce qui n'auroit jamais eſté fait ſi les choſes auoient eſté propoſées au Conſeil, parce que Monſieur le Chancelier n'auroit point autoriſé par ſa ſignature vn commerce ſi infame, & vn brigandage ſi criminel. Il en eſt de meſme des vieux billets de l'Eſpargne, renouuellez par Ordonnances de comptant, qui portent toutes ſur le fond mentionné en l'Ordonnance. Car de faire reuiure des billets, & les renouueller pour leur donner cours, & de les aſſigner ſur des fonds des années precedentes entierement conſommez, ce ne ſeroit pas faire grand prejudice au ſeruice du Roy ſi les choſes eſtoient demeurées en cét eſtat, & ſi l'on n'auoit pas eu de deſſein caché. Mais ce qui fait le mal, & le deſordre, c'eſt qu'on s'eſt ſeruy de ces billets pour conſommer les plus clairs deniers des Traitez des Fermes & des Receptes des années courantes. Ces maximes vne fois eſtablies, il n'eſt pas mal-aiſé d'en tirer des conſequences. Car s'il eſt vray que les Treſoriers de l'Eſpargne ne peuuent changer aucune aſſignation de leur chef, & ſans vn ordre par eſcrit; ſi ces ordres de reaſſignation doiuent eſtre ſignez de tout le Conſeil, quand il s'agit de deſpenſe faite par Ordonnance de comptant, & ſi lors qu'ils ont veu qu'on abuſoit de ces reaſſignations pour voler des ſommes immenſes, ils ont deu s'y oppoſer, & n'y pas contribuer de leur miniſtere, il eſt euident qu'ils ont peché en toutes les manieres, n'ayant rien fait de ce qui leur eſtoit preſcrit, & ayant fait tout ce qui leur eſtoit defendu.

Premierement, les Tresoriers de l'Espargne confessent qu'ils ont diuerses fois reassigné des billets, & qu'estans assignez sur vne certaine nature de deniers, ils les ont changez sur vne autre. Cependant ils n'apportent aucun ordre, ny du Conseil entier, ny des Sur-Intendans, & ils pretendent en estre quittes en disant qu'ils les ont bruslez. Mais n'est-ce pas vne pure illusion de dire qu'vn comptable & vn Tresorier de l'Espargne n'ait pas conserué tout ce qui pouuoit estre pour sa décharge & pour sa justification?

Quand on impute au Tresorier de l'Espargne, d'auoir renouuellé des billets procedant d'Ordonnances de comptant, de traitez non executez, de prests supposez, de vieux billets renouuellez, & d'vne difference de fond, ils disent qu'ils ont esté forcez par l'auorité du Sur-Intendant, auquel ils ne pouuoient desobeïr sans perir. Quand on les presse & qu'on leur represente que le vol & le pillage ne leur a pas esté inconnu, & que lors qu'ils ont changé ces billets de nature, ils ont connu leur origine vicieuse en les deschargeant sur leurs registres, ainsi qu'ils n'ont peu ny deu en honneur & conscience autoriser cét abus par leur signature; Ils disent pour toutes defenses qu'ils ont eu des ordres de leur Superieur, duquel il ne leur appartient pas de controoller la conduite. Et quand on leur demande la representation de ces ordres, ils respondent qu'ils les ont bruslez.

Quel desordre! Quel aueuglement! Vn Tresorier de l'Espargne oubliant tous les deuoirs d'vn sujet enuers son Souuerain, & d'vn Officier enuers son Maistre, s'engage dans la complicité de tant de crimes! Les Tresoriers de l'Espargne disent qu'ils sont violentez à les commettre. Si on les en veut croire; la crainte de leur exil les engage à leur precipice. Celuy qui leur commande de mal faire, & qui les contraint de prester leur main pour l'execution d'vne maluersation criminelle, leur en donne ses ordres par escrit. Par le moyen de ses ordres, ils pretendent ne pouuoir estre recherchez. C'est leur vnique refuge. Cependant ils disent les auoir bruslez, & ils auront eu la negligence de ne pas conseruer des pieces si precieuses

On peut mieux dire qu'ils ont eu le soin & la preuoyance de les supprimer, le sens commun & la raison naturelle y resistent, & il n'y a rien de vray semblable en cette proposition, rien qui ne choque toutes les apparences, *falsæ confessiones naturalibus conue-*

nire debent, dit le Declamateur. Quand on articule vn fait pour ſa defenſe, il doit eſtre appuyé de quelque circonſtance probable, autrement il ſe deſtruit ſoy-meſme.

Les Treſoriers de l'Eſpargne ont allegué que les ordres pour reformer les billets eſtoient écrits au bas de chaque billet, & que ces billets qui leur eſtoient rapportez, ont deu eſtre ſupprimez, & n'ont pas eſtimé qu'il fuſt d'aucune neceſſité de les conſeruer. Mais cette remarque eſt entierement à leur confuſion. Car quand on rapporte vn billet au Treſorier de l'Eſpargne, il eſt vray qu'il doit biffer ſa ſignature, & en meſme temps rayer ſur ſon regiſtre l'article dans lequel il eſt fait mention de l'expedition du billet: Mais comme ces regiſtres ſont fort preſſez, & que par mégarde on pourroit rayer vn article pour l'autre, comme cela arriue ſouuent, il eſt abſolument neceſſaire que les Treſoriers de l'Eſpargne gardent ſoigneuſement tous les billets qui leur ſont rapportez, afin de les voir lors qu'ils dreſſent leur eſtat au vray, & qu'ils puiſſent verifier toutes les radiations & les apoſtilles miſes ſur chaque article de leur regiſtre, autrement ils ſeroient tous les jours en peril ou de ſe charger doublement, ou de faire quelque obmiſſion de recepte. Cependant il eſt vray que les Treſoriers de l'Eſpargne n'ont pas fait ſeuls tous les changemens de billets, dont ils peuuent eſtre accuſez. Il eſt certain que les Sur-Intendans ont donné des ordres de reaſſigner de mauuais billets; & il eſt encore plus conſtant que ces ordres ſont entre les mains des Treſoriers de l'Eſpargne, qui n'ont pas pû ny dû s'en deffaire, puiſque c'eſt leur juſtification. Et s'ils affectent de les cacher par vne reticence malicieuſe, il n'eſt pas mal-ayſé de penetrer le ſecret ou de deſcouurir le motif de cette conduite.

Les Treſoriers de l'Eſpargne ayans veu en ces derniers temps qu'on ne tenoit aucun ordre dans l'adminiſtration des Finances, & que les reuenus de l'Eſtat eſtoient abandonnez au pillage, ils ont voulu prendre leur part du butin, & ſe ſont donnez la licence de reformer d'eux-meſmes, & de leur chef des billets. Ce qu'ils ont fait auec d'autant plus de facilité, que la reformation dependant de leurs mains, perſonne ne les en pouuoit empeſcher que les Sur-Intendans. Mais comme les Treſoriers de l'Eſpargne, ont eu connoiſſance qu'ils ne tenoient aucun regiſtre; Que d'ailleurs commettans eux-meſmes le meſme crime, ils n'auoient

garde de le condamner, ils en ont reformé de leur autorité. *Ainsi* ce desordre & cette maluersation ont esté pratiquez par les Ordonnateurs & les Tresoriers de l'Espargne; mais les derniers sont en cela d'autant plus coupables, que tout le crime a esté fait par leur ministere, & les vols sur leurs billets & quittances, pour couurir leur faute, & pour empescher qu'on ne connoisse jusques à quelle concurrence ils ont profité dans ces reformations : ce qui se verroit clairement si l'on rapportoit les ordres qui leur en ont esté donnez. Dans le dessein d'*obscurcir la verité, ils se chargent* de tout le vol qui a esté commis, & ils détournent la preuue qu'ils ont entre leurs mains, & qui pourroit seruir à la conuiction de leurs complices.

Mais on trouuera ces raisons beaucoup *plus fortes, si on considere* en second lieu, que le crime n'est pas seulement en la suppression, mais qu'il est dans les *billets mesmes*; & dans tous *les* déguisemens qui y ont esté apportez: Car comment peut-on excuser des billets renouuellez & reassignez pour des differences de fonds des Traitez reuoquez, & des interests de prests imaginaires & supposez, de vieux billets, & pour des sommes si effroyables?

Toute l'excuse des Tresoriers de l'Espargne est de dire, qu'il n'y a point de difference entre les billets, non plus qu'entre la monnoye. Cette comparaison n'est pas impropre en vn sens, parce que les faux billets ne sont point moins criminels que la fausse monnoye. Mais si les Tresoriers de l'Espargne, n'ont pas voulu faire le discernement des faux & des veritables billets, c'est en cela qu'est leur faute, parce que toutes & quantesfois qu'ils ont donné des billets, ils ont deu, & ç'a esté la moindre fidelité qu'ils ayent esté obligez de conseruer au Roy, de faire la *distinction* des billets qu'ils ont donné pour des remises, pour des differences de fonds, ou pour des interests; afin que si les Traitez n'auoient point de lieu, si les alienations n'estoient executées, & si les prests n'estoient point faits, ils ne changeassent point leurs billets; & ainsi ils peussent empescher que le Roy ne fust point vollé. S'ils ne l'ont pas fait, ils ont peché volontairement, & ont bien voulu que le Roy fust trompé. Il estoit fort aisé de connoistre si les billets estoient bons ou mauuais, estant certain que l'on ne peut changer ou reformer vn billet procedant d'vne Ordon-

nance de comptant, pour remise d'vn Traité sur vn autre fonds que celuy du Traité; ou pour vne Ordonnance de difference de fonds, sur vn autre fond. que celuy de la constitution. Puisque ces descharges ne sont expediées que pour consommer les fonds qui y sont contenus, tous les changemens qui en sont faits sont criminels & punissables.

Et quand au lieu de renoueller vn billet sur la mesme année, sur laquelle il a esté expedié, on le fait par remise à vne autre Espargne, les deux Tresoriers sont coupables. Et celuy qui pour vne mauuaise despense expedie sa quittance à la descharge de son confrere, comme ayant receu de luy de l'argent comptant, & celuy qui sans s'enquerir quelle est l'origine de cette quittance, donne ses rescriptions sur les Fermiers du Roy: Et tant s'en faut que les Ordonnances appellées de remises, par lesquelles l'on dit qu'vn Tresorier de l'Espargne remettra vne certaine somme és mains de son confrere, pour l'employer ainsi qu'il luy sera ordonné, puissent tenir lieu d'ordre de reassignation au Tresorier de l'Espargne, & couurir sa maluersation, qu'au contraire elles seruent encore à sa conuiction. Premierement, parce qu'on a pû abuser de ces Ordonnances, en les appliquant à vn vsage different de celuy auquel elles estoient destinées; Qu'il y en a beaucoup dont les sommes sont raturées, & notablement augmentées; & on ne doute pas que les Tresoriers de l'Espargne n'ayent eu ordre de reformer vne partie des billets qu'ils ont reassignez; mais on se plaint de ce qu'ils cachent ces desordres par vne suppression malicieuse; & l'on soustient qu'il n'y a point d'autre raison de cette reticence, sinon parce qu'ils en ont reassigné plusieurs de leur chef, & sans ordre.

Et quand dans vn des Registres du sieur Ieannin l'on void des ratures grossieres & affectées; Quand on void le nom de Duval au lieu de celuy de Blaise Chirol, par vne fausseté toute sanglante, & qui porte le crime bien au delà d'vne simple maluersation, & du larcin; Quand on void qu'au lieu de suiure les ordres mesmes de ce nouueau desordre, il a baillé trente-six billets au lieu d'vne seule quittance qu'il deuoit fournir. Qu'il les a coupez en plusieurs autres, qui est vne licence que les Tresoriers de l'Espargne se sont donnée pour en abuser vne infinité de fois; Qui est-ce qui peut douter de tout le secret de cette magie noire

pour commettre tant de choses si effroyables & si prodigieuses?

Car enfin il est mal-aisé de comprendre de quelle façon les Tresoriers de l'Espargne se pretendent excuser dans l'estat auquel ils veulent que les choses soient reduites; car ils pretendent d'vn costé que de ce grand larcin manifeste & confessé ils sont innocens, parce qu'ils ont esté obligez d'obeïr au Sur-Intendant. Qu'ils ont veu vn Secretaire du Conseil enuoyé en prison pour auoir resisté, Qu'ils ont eu raison de craindre la mesme chose; & que leur innocence n'a point besoin d'autre iustification, sinon *habuit parere necesse*, & d'autre costé ils ne rapportent point d'Ordonnances dudit Sur-Intendant; ils pretendent les auoir bruslées: & dans des circonstances si criminelles, ils veulent qu'on suiue leur foy & leur tesmoignage seul pour leur iustification.

L'opinion la plus aduantageuse qu'on en pourroit conceuoir, seroit que l'on creust qu'ils se sacrifiassent volontairement, pour ne point charger Mr Foucquet. Mais que cette charité est fort rare, & il n'y a guerres de personnes dans ce siecle & de cette condition, qui disent par amitié: *Me me*, *adsum qui feci*; Et d'ailleurs Mr Foucquet n'en seroit pas plus justifié, parce que, quoy que tout ne soit pas fait par ses ordres & pour ses interests, il est constant que la plus grande partie a esté faite auec sa participation, & le plus ou le moins dans le particulier ne le rendra pas plus innocent ou plus coupable. Mais il est bien aisé de connoistre que les Tresoriers de l'Espargne n'ont point manqué de prendre dans tout ce commerce, toute la part & tout l'aduantage que donne d'ordinaire la complicité. S'ils s'estoient contentez de prendre des auantages honnestes & innocens, que leur pouuoit donner vne administration fidele, ils n'auroient pas fait des fortunes si grandes & si prodigieuses, apres des despenses & des profusions si horribles, & ils n'auroient eu garde de prester la main à ce commerce prodigieux, & de s'engager dans vn secret si criminel, s'ils ne l'auoient cherement vendu. S'ils n'y auoient esté beaucoup interessez; s'ils n'auoient craint qu'en denonçant les autres on les dénonceroit eux-mesmes, il y a long-temps qu'ils auroient fait voir au Roy la verité de cette meschante conduite, & déuoilé tous ces mysteres d'iniquité. Mais comme il ne faut point douter que la preuue de tout ce qui s'est passé, ne soit entre les mains de Mr Foucquet &

de ses Commis, aussi bienque chez les Tresoriers de l'Espargne; & que si les vns & les autres ont si fort affecté de le cacher, c'est qu'ils sont tous dans le mesme engagement, & de mesme condition.

Car quant à ce que l'on pretend qu'ils ne se sont pû dispenser de suiure l'ordre & les commandemens du Sur-Intendant, auquel ils ont dû vne obeïssance aueugle, *& parere necesse*, c'est pour des personnes de cette condition l'excuse la plus absurde qui puisse jamais estre proposée. Car dans les actions indifferentes, ou dans les fautes legeres, le commandement d'vne personne Superieure, peut bien seruir d'excuse, & diminuer la faute. La puissance d'vn pere sur vn fils; d'vn maistre sur vn esclaue estoit infiniment plus grande dans la jurisprudence Romaine, que ne peuuent estre parmy nous toutes les puissances superieures, puis qu'ils auoient droit de la vie & de la mort; & la loy *Seruus non in omnibus. ff. de obligat. & actionibus.* Dans la loy 4. *De postulando.* La loy *Si tacitum ad leg. Falcidiam.* La loy 11. §. *Si tutor. ff. quod viant clam.* La loy *Diuus.* La loy *Filius ad leg. Corneliam de falsis*, ny le fils, ny l'esclaue ne sont point excusez quand ils commettent vn crime, parce qu'il n'y a point de puissance qui puisse forcer: & comme dit Mr Cujas, *habetur quilibet pro libero, nec parere cogitur qui compellatur ad facinus, flagitium, obscœnitatem, & debet se gerere pro homine sui juris suæque potestatis.*

Monsieur d'Argentré sur l'art. 146. de la Coustume de Bretagne, qui est conceu en ces termes, *En delict & forfait, n'y a garand*, passe encore plus auant: car encore que l'autorité du Magistrat qui est l'Interprete des Loix, semble pouuoir rendre tout ce qu'il ordonne legitime, neantmoins il n'en fait point de distinction: *Iubenti delictum nemo parere cogitur; non seruus domino; non filius patri; non quisquam magistratui, in his quæ per se delicta sunt; & non ideo minùs crimine tenetur qui dicit huiusmodi facti se mandatorem habuisse.*

Et si dans vn temps où les serfs estoient exposez à la violence des Maistres, aux chaisnes, aux fers & à la mort mesme, dans vne Republique, où c'estoit vn crime d'Estat de desobeïr au Magistrat, & de vaincre contre l'ordre du Capitaine; combien cela doit-il estre plus indubitable parmy des personnes libres sur lesquelles il ne reste plus que des puissances justes, & toutes soûmises à l'autorité du Prince des Loix; & on a par consequent la liberté toute entiere de refuser les choses qui ne sont pas legitimes, particulierement à l'égard des Tresoriers de l'Espargne, qui estoient

journellement en lieu, en pouuoir, & en estat de se plaindre au Roy, ou au Conseil.

Il n'est pas necessaire de confirmer par les exemples, des veritez si certaines. Il ne faut que parcourir tous les crimes pour en trouuer la preuue dés la premiere proposition. Dans l'homicide, l'assassin n'est-il pas autant, & souuent plus coupable, que celuy qui l'a engagé. Dans les faussetez, le Greffier aussi bien que le Iuge. Dans les benefices, celuy qui prepare le poison, autant que celuy qui le commande. Dans les accusations calomnieuses, les faux tesmoins qui sont les ministres des accusations sont bien souuent autant & plus punis que les accusateurs. Dans les recelez, les pillages & les larcins, fait-on difference entre ceux qui les ont ordonnez, ceux qui les ont faits & ceux qui les ont recelez.

Quand les Tresoriers de l'Espargne n'auroient eu que la raison seule, le sens commun, & la conscience *pour se defendre*, rien ne les pouuoit excuser de la fidelité qu'ils doiuent au Roy, qui est infiniment au dessus de toutes sortes de deuoirs, & de leur honneur propre, qui deuoit estre au *dessus de toute sorte de respect*; Mais ayans pour eux les Ordonnances anciennes & nouuelles, l'vsage & les Arrests, s'ils ont donné leurs mains au desordre, qui a rompu toutes ces digues, & causé le debordement de cette licence effrenée, il n'y a rien qui les puisse justifier & enuers le Roy & enuers le public, d'auoir souffert que de leur nom, de leur seing, de leur entremise, on composast de si importantes maluersations. Ils ont bien dû sçauoir qu'ils ne sont pas des instrumens inanimez, & des conditions seruiles, & ce qu'on ne pardonneroit pas à vn simple domestique, dans vn larcin fort mediocre, on ne le peut pardonner à des personnes qui auoient de si grandes obligations à la Iustice, & à la bonne foy; & qui ne pouuoient jamais pis faire que ce qu'ils ont fait pour faciliter, pour ayder & pour couurir tous les larcins & tous les crimes, qui ont esté commis dans les Finances du Roy.

Mais sans s'attacher à examiner curieusement toutes ces *formalitez* & scrupules des Finances, ces termes d'assignation, de reassignation, d'Ordonnances de comptant, & de remises.

Il est certain que pendant les années 1656. 1657. & 1658. il a esté volé au Roy plus de soixante millions. Il est également constant & certain que de ces sommes immenses & prodigieuses les

Treſoriers de l'Eſpargne en ſont chargez, puiſqu'ils ont confeſſé par eſcrit les auoir receuës. Cependant ils n'ont pas ces deniers entre leurs mains, & ils ne les ont pas employez au payement des deſpenſes de l'Eſtat. Et quand on les preſſe & qu'on leur demande compte & raiſon de cette mauuaiſe adminiſtration, & qu'on leur dit qu'vne Ordonnance de ſix millions de difference de fonds, d'vne conſtitution qui n'a jamais eſté faite, eſt vne fauſſe deſpenſe: & qu'vne infinité d'autres Ordonnances de pareilles natures, pour remiſes de Traitez non executez, d'intereſts de preſts ſuppoſez, & vieux billets reformez, ne ſont pas de meilleur aloy; ils l'auoüent, & comme ils ne peuuent ny juſtifier ny excuſer ce deſordre, ils ſont les premiers à le condemner. Ils l'auouënt, mais ils diſent qu'ils n'ont rien fait qui leur puiſſe eſtre imputé, parce qu'ils ont obey aux ordres de leurs Superieurs.

Quand en ſuite, ſans approuuer cette excuſe, l'on inſiſte ſur la repreſentation de ces deſordres, ils leur ſont eſchappez, & ſe ſont eſuanoüis entre leurs mains. On les interpelle de declarer qui ſont ceux qui ont profité de cette diſſipation, & à qui ils ont deliuré leurs billets, ils demeurent muets, & ſe rapportent à leurs Regiſtres. On les examine bien ſouuent, perſonne n'eſt cotté. D'autres fois les cottes ſont raturées auec telle application, que l'on n'en peut plus rien lire. Et quand ils s'en trouue quelqu'vne entiere, ceux qui ſont ainſi nommez deſauoüent, & ſouſtiennent que n'ayans point ſigné les Regiſtres des Treſoriers de l'Eſpargne, ils ne peuuent faire de foy contr'eux, & le Treſorier de l'Eſpargne, au lieu de ſouſtenir la foy de ſes Regiſtres, declare que les noms qui y ſont inſerez, y ont eſté mis à l'aduanture, & ſur des rapports & des relations incertaines. Ainſi le Roy a eſté volé, la France expoſée au pillage, & nous n'auons d'auteur certain du vol, que le Treſorier de l'Eſpargne qui a receu l'argent, & lequel, ſi nous l'en voulons croire, eſt demeuré comme vne ſtatuë immobile, & qui ſans aucun ordre, qui paroiſſe, a ouuert le coffre de l'Eſpargne à tous ceux qui ſe ſont preſentez, pour diſſiper les deniers publics, ſans examiner le titre de leur creance, & ſans meſme les connoiſtre. Apres cela ſi les Treſoriers de l'Eſpargne ne ſont coupables du crime de peculat, il faut effacer toutes les loix & les Ordonnances, couronner la licence, bannir toute eſperance de reformation, & eſtablir pour maxime, que l'on ne punit jamais que les foibles & les

miſerables; & que ceux qui ont des alliances puiſſantes, des amis & des protecteurs, eſchappent par leur credit à la cenſure de la Loy, & à la rigueur de la Iuſtice.

C'eſt pourquoy il eſt tantoſt temps que la Chambre commence à condemner le crime dans ſon principe & dans ſon excez. Ce qu'elle a fait juſques à preſent dans la reduction des rentes, c'eſt vne Iuſtice ſignalée qu'elle a renduë au Roy pour ſa décharge, & ſa liberation & la condition de ceux qui s'y ſont trouuez engagez; la bonne foy, le mauuais vſage, & l'autorité meſme de l'Ordonnateur ne les a point excuſez; mais c'eſt pour les maluerſations des Officiers que la Chambre eſt principalement eſtablie. C'eſt pour faire rendre au Roy les choſes qui luy ont eſté mal priſes. C'eſt pour eſtablir de bonnes & de ſaintes Regles pour l'adminiſtration des Finances, qui ne ſeront jamais plus fortes, que quand elles ſeront affermies par la punition du paſſé, ſans laquelle toutes les Loix ſont meſpriſées. L'euidence de la faute, la grandeur des ſommes, la Iuſtice que l'on doit au Roy, la confiance qu'il a euë en ſes principaux Officiers qui en ont abuſé, ſont des motifs aſſez puiſſans. Mais s'il en falloit adjouſter quelques autres, la compaſſion du peuple, le reflus neceſſaire qu'a fait cette depredation ſur les calamitez publiques, demandent vne ſatisfaction toute pleine, & au moins vne reparation ſuffiſante, pour produire vn ſoulagement notable à toutes les miſeres que ces deſordres ont cauſé.

Et que donnant à l'adminiſtration des Finances & de l'Eſtat vne forme toute nouuelle, digne de l'application qu'y donne noſtre Grand & incomparable Monarque, l'on reſtabliſſe pour jamais l'innocence & l'honneſteté; la prudence & la frugalité, qui ſont les plus ſeures nourrices de la Vertu. Faire reuiure parmy les Iuges, l'integrité deſ-intereſſée, & l'application aux Sciences; La fidelité parmy les Grands & les gens de guerre, ſans eſperer de bien-faits que de leur Souuerain; Exterminer pour jamais l'intrigue, la caballe, & le partage des attachemens de la Cour, auec ceux qui n'ont le bien du Roy ſous leur adminiſtration, que pour le bien meſnager & employer à bon vſage: Et inſpirer enfin cette belle maxime dans tous les eſprits, Que ſous le Regne d'vn ſi grand Monarque, que le noſtre, la Vertu ſera la ſeule route qui conduira à la Fortune, & qu'il n'y a point d'autres voyes pour y paruenir.

Extraict des Registres de la Chambre de Iustice.

SVR ce qui a esté representé en la Chambre par le Procureur General du Roy en icelle, que pour preuenir les abus qui pouroient estre commis en l'impression des Lettres patentes, Arrests & autres Expeditions concernant ladite Chambre, il est necessaire de faire choix & de commettre vn Imprimeur de capacité & probité reconnuë. LADITE CHAMBRE a ordonné & ordonne, que toutes les *Lettres patentes, Declarations, Arrests & autres Actes & Expeditions concernant ladite Chambre*, seront imprimées par Antoine Vitré Imprimeur du Roy. A fait defenses à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer aucuns Arrests & Expeditions de ladite Chambre, à peine de quinze cens liures d'amende contre chacun des contreuenans, applicable à l'Hospital general, & d'autres peines au cas écheant. Fait en la Chambre de Iustice, tenuë à Paris le 9. iour de Decembre 1661. Signé, FOVLCAVLT.